

# Association du jardin des Abeilles – Nom à définir en AG

*Voté en assemblée générale du XXX*

*Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.*

## Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "Jardin des Abeilles" il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. *Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.*

Art. 2

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3

L'Association a pour but de permettre à ses membres, en priorité aux habitants du quartier de Grand-Vennes, de participer à l'élaboration d'un jardin et d'en récolter la production. Elle favorise le développement de liens sociaux, d'activités culturelles et agricoles. Elle s'emploie à promouvoir la biodiversité et à permettre à ses membres d'acquérir de nouvelles compétences. Elle rapproche les citoyens de la nature.

Pour atteindre ces buts, l'association développe notamment un jardin associatif avec des parcelles individuelles et des espaces communs.

## Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de CHF 25 par membre
- La location annuelle de la parcelle CHF 2 par mètre carré

- Des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ces ressources doivent permettre à l'association de couvrir les frais d'exploitation.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres ne répondent pas individuellement des dettes de l'association du jardin des Abeilles.

## Membres

### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3. Chaque membre doit prendre connaissance et adhérer à la charte du jardin des abeilles. Chaque membre peut faire des propositions de modification de la charte/règlement lors d'assemblée générale.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs (foyer, association,)

Chaque cotisation donne droit à 1 voix lors des votes

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par *exclusion* :
  - si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.
  - En cas de non-paiement de la cotisation au 31 mars de l'année en cours ou 2 mois après l'adhésion à l'association.
  - En cas de non-paiement de la location de la parcelle avant la fin du semestre en cours.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale durant l'année en cours.

## Assemblée générale

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême et comprend tous les membres de l'association.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

#### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

#### Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### Art. 15

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

#### Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

#### Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'absence, les membres ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'association. Toutefois, le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

## Comité

### Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

### Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

### Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs justifiés.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

### Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

### Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

## Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du... à...

Au nom de l'Association

*Signatures, au moins du président/facilitateur de l'assemblée et du secrétaire/prise de PV*